



État de Vaud
Département de l'économie
de l'innovation et du sport
Rue Caroline 11
CH-1014 Lausanne

Par email à:
info.pcc@vd.ch

Lausanne, le 24 août 2020,

Concerne: Réponse de l'AROPA – Association Romande de la Production Audiovisuelle à la consultation sur l'avant-projet de loi d'application de la législation fédérale sur les jeux d'argent

Mesdames, Messieurs les conseiller-ère-s d'état,
Madame la chargée de projet,

En référence à l'ouverture de la procédure de consultation susmentionnée le 3 juillet 2020, nous vous prions de trouver ci-après notre prise de position dans le délai fixé.

L'AROPA – Association Romande de la Production Audiovisuelle représente les sociétés de production audiovisuelle romandes. Notre association est notamment représentée au conseil de fondation de Cinéforum qui regroupe les financements des cantons romands, de plusieurs villes, et de la Loterie Romande pour l'encouragement du cinéma romand. L'organe de répartition vaudois de la Loterie Romande contribue notamment à hauteur de 700'000 CHF au budget de Cinéforum. C'est pour cette raison que nous souhaitons vous faire part de notre prise de position concernant spécifiquement l'usage prévu par le canton des bénéfices nets des jeux de grande envergure.

À l'article 18 il est en effet prévu de créer une troisième commission de répartition. Dans l'EMPD il est précisé la façon dont le Conseil d'État souhaite utiliser cette compétence qui lui est offerte par la CORJA : « De ce fait, la création de ce fonds permettra le soutien de projets d'intérêts publics en lien avec le programme de législature. L'affectation des montants relèvera de la compétence du Conseil d'État. »

C'est à cette disposition que nous nous opposons. Il nous semble particulièrement regrettable qu'en cette période où tant le sport que la culture sont terriblement impactés par la crise que nous traversons le Conseil d'État choisisse de priver les commissions chargées de redistribuer les bénéfices de la Loterie Romande sur le territoire vaudois d'une partie de leurs revenus. Ce d'autant plus que la Loterie Romande avait annoncé le 17 avril : « Nous nous attendons à ce que les comptes de l'année 2020 soient péjorés, mais nous allons essayer de maintenir les prestations. »

Par ailleurs sur le fond il nous semble regrettable que le Conseil d'État choisisse d'utiliser le bénéfice net des jeux de grandes envergures pour financer les projets de son programme de législature. Le programme de législature est au cœur de l'action du Conseil d'État et son financement devrait être assuré par d'autres moyens.

Lors de la campagne sur la LJar le peuple s'est prononcé nettement en faveur du maintien de la distribution des bénéfices à des projets d'utilité publique, avec un engagement fort des milieux culturels notamment. La possibilité de prélever une taxe sur les bénéfices (ce que le Canton de Vaud faisait à hauteur de 6%) a été abolie. Il nous semble peu respectueux de la volonté parlementaire puis populaire de réintroduire cette taxe non affectée de façon détournée en créant *ab nihilo* cette nouvelle instance. L'astuce est évidente puisque les montants prélevés seraient exactement du même ordre. D'ailleurs l'EMPD précise au point 4.3. : « Comme mentionné dans l'exposé des motifs et le projet de décret autorisant l'adhésion à la Convention romande sur les jeux d'argent, et en application de l'article 125 de la LJar, les Cantons n'auront désormais plus la possibilité d'instaurer une taxe cantonale sur les jeux d'argent. Afin de pallier l'abandon de cette taxe tout en respectant les modalités de la loi fédérale sur les jeux d'argent, la CORJA (art. 8 al. 1) autorise la création d'une troisième entité de répartition des bénéfices. Gérée directement par le Conseil d'État ou par un service de l'État, elle aurait alors pour mission la redistribution, au maximum de 30% du bénéfice net résiduel de la Loterie Romande perçu par le Canton en question. » (souligné par nos soins).

Il est à noter enfin que la LJar prévoit à son article 125 « Affectation des bénéfices nets à des buts d'utilité publique : Les cantons affectent l'intégralité des bénéfices nets des loteries et des paris sportifs à des buts d'utilité publique, notamment dans les domaines culturel, social et sportif. (souligné par nos soins). Or dans son EMPD le Conseil d'État y fait référence de façon un peu différente : « L'article mentionné stipule que, conformément à l'article 125 de la LJAR, les bénéfices de la Loterie Romande ne peuvent être affectés qu'à des buts d'utilité publique (culture, social, sportif, promotion, tourisme, etc.). » (souligné par nos soins). Certes la disposition de la LJAR n'inclut pas une liste exhaustive mais l'apparition dans le texte du Conseil d'État de la mention « promotion, tourisme » laisse à penser que cette troisième commission ne distribuera pas les bénéfices aux domaines habituellement concernés par les commissions actuelles. D'ailleurs si c'était le cas on comprendrait mal la nécessité de créer cette troisième commission.

Pour toutes ces raisons nous demandons au Conseil d'État de ne pas faire usage de la possibilité qui est laissée par la CORJA et de laisser l'intégralité des bénéfices nets aux deux commissions instituées par le Conseil d'État.

D'avance, nous vous remercions de l'attention que vous porterez à notre prise de position et espérons que nos remarques et propositions seront prises en compte dans le projet de loi soumis au Grand Conseil vaudois.

Nous vous prions d'agréer, Mesdames et Messieurs les conseiller·ère·s d'état, Madame la chargée de projet, nos salutations distinguées.

Joëlle Bertossa
co-présidente



Max Karli
co-président

